

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TD 101

37 rue du Plat
59000 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007005406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TD 101 implanté Terrain de dépôt n°101 59233 Maing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site relève d'une fréquence annuelle de contrôle, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TD 101
- Terrain de dépôt n°101 59233 Maing
- Code AIOT : 0007005406

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Voies Navigables de France exploite un terrain de dépôts (TD) de déchets de sédiments sur le territoire de la commune de Maing dans le département du Nord (59).

Le site est destiné à recevoir et à stocker les sédiments issus du programme des travaux de curage pour la réouverture du canal de Condé-Pommeroeul dans le cadre de la mise à grand gabarit de la liaison Seine-Escaut. Ce terrain de dépôts de sédiments accueillera 600 000 m³ sur les 1 300 000 m³ que compte le projet de réouverture du canal.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (APA) en date du 11 janvier 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 19 octobre 2018, 30 juin 2020 et 16 juillet 2020.

Le site est globalement soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature ICPE (stockage de déchets non dangereux).

Le site relève également de la directive IED (rubrique 3540.1 «Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3: 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes»).

Ce volume est réparti dans deux (sous-)casiers distincts du TD101 :

- 101A : situé à l'Ouest du site disposant d'une surface en fond de casier égale à 75 000 m² ;
- 101B : situé à l'Est du site disposant d'une surface en fond de casier égale à 51 500 m².

Le casier 101A n'est actuellement pas exploité.

Le casier 101B a été autorisé à être exploité suite à la visite d'inspection du 04/09/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle n'a pas ciblé la localisation et l'état des piézomètres. L'inspection demande à l'exploitant de préparer et mettre à disposition de l'inspection l'ensemble des éléments relatif à la localisation (plans à jour), à l'entretien, et à la sécurisation des piézomètres, de manière à prévenir tout risque de transferts vers la nappe souterraine provenant de ces ouvrages. Ces points seront vérifiés lors d'un prochain contrôle.

Des traces d'intrusions sont constatées sur le site (clôtures abîmées ou arrachées, présence sporadique de déchets, dégradation ou vol d'équipements...). La sécurisation d'un site isolé, en bord de canal, et d'une superficie conséquente n'est pas toujours aisée, mais l'exploitant peut prendre des mesures, par exemple en accroissant le nombre de visites du site, permettant d'identifier et de faire réparer au plus tôt toute dégradation, notamment des clôtures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Documents tenus à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	VLE des eaux de lixiviats avant mélange avec les autres effluents	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 4.3.15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Caractéristiques de la barrière active	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.2.5.2 & 1.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.2.1	Sans objet
4	Séparation des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 4.3.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sous-casier 101B est quasiment rempli, et pourrait recevoir ses derniers déchets courant 2026.

Suite au constat d'une capacité de stockage résiduelle réelle supérieure à celle calculée (après passage de drones), l'exploitant a sollicité la possibilité de stocker également des sédiments provenant de l'entretien de la Deûle. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une modification du cadre réglementaire.

Environ 21 000 m3 de ces sédiments ont été stockés fin 2023.

Il s'avère que les analyses de caractérisation et de conformité ne permettent pas, à ce stade, d'assurer le caractère non-dangereux de ces sédiments.

Il est donc demandé à l'exploitant de présenter, sous 3 mois, des justificatifs attestant de la non-dangérosité de ces sédiments.

Par ailleurs, à la suite des fortes précipitations de l'année 2023 ayant vraisemblablement entraîné une remontée de la nappe et une mise sous pression de gaz du sols, des cloques importantes sont apparues sur environ 50% du fond de casier du 101A.

Pour rappel, ce sous-casier n'est pas exploité à ce stade.

Les barrières actives et passives sont susceptibles d'avoir été endommagées à l'occasion de ces phénomènes. L'exploitant a présenté plusieurs scénarios de remise en état de ces barrières. L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la décision finale et de fournir un dossier portant à la connaissance du Préfet ces modifications.

Dans tous les cas, la mise en service de ce casier ne pourra se faire qu'après un contrôle et un avis favorable de l'inspection des installations classées, et sous condition d'une restauration totale du complexe d'étanchéité (barrières actives et passives).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : [...] Casier de dépôt de sédiments d'une surface d'environ 20,57 ha d'une capacité de 600 000 m ³ sur un terrain de 32,99 ha
Constats : Le volume stockage de sédiments est divisé en 2 sous-casiers : 101A (ouest) & 101B (est). Actuellement, seul le sous-casier 101B est exploité, pour un total d'environ 500 000t / 373 000m ³ de sédiments entreposés, proche de sa capacité maximale (385 400 m ³). En novembre 2023, la formation de soulèvements localisés (poches de gaz, pouvant atteindre plusieurs mètres de diamètre) a été constaté sur environ 50 % de la surface du sous-casier 101A, vide de sédiments. L'exploitant indique que ces dommages seraient apparus suite aux épisodes exceptionnels de précipitations ayant eu lieu en 2023, entraînant des remontées de nappe et une mise en pression des gaz du sol. Ces soulèvements étant susceptibles d'avoir endommagé le fond, le sous-casier 101A ne sera pas exploité tant qu'une réparation n'aura pas eu lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles proviennent exclusivement des travaux du curage de Condé-Pommeroeul. [...]

Constats :

Constats :

Par porter-à-connaissance du 10 mai 2023, l'exploitant sollicite plusieurs aménagements à son arrêté préfectoral d'autorisation, et notamment la possibilité d'admettre des sédiments non-dangereux non-inertes provenant d'autres opérations de dragage de la région.

Il justifie cette demande par le fait qu'il reste plus de volume disponible qu'attendu dans le TD 101B après les opération de curage du canal Condé-Pommoeul, justifié par le cubage relevé par drones. Il sera donc nécessaire d'ajouter d'autres sédiments pour atteindre un niveau permettant la mise en place des couvertures intermédiaires et finales prescrites.

Il ne sollicite pas d'autres aménagements sur les conditions d'admission.

Ce porter-à-connaissance ne s'est pas traduit, à ce stade, par une mise-à-jour du cadre réglementaire. La prescription initiale reste donc applicable.

Des apports de sédiments provenant de dragage ayant eu lieu dans la Deûle sont constatés dans le registre d'admission des déchets, du 09/08 au 08/10/2024, pour un total d'environ 23 400t / 14 600 m³ selon le ration de 1,6 t/m³ retenu par l'exploitant).

L'exploitant a transmis des éléments concernant des analyses ayant eu lieu en 2012 et 2020.

Les éléments transmis ne permettent pas de caractériser la (non-) dangerosité des sédiments de manière probante, car il n'y a pas de positionnement au regard des propriétés de danger "HP".

La méthode reprise dans le guide BRGM/CEREMA "*caractérisation de la dangerosité des sédiments dragués et gérés à terre*"(rapport BRGM/RP-67318-FR - aout 2017) n'est pas non plus suivie.

En l'état, il n'est pas possible d'assurer que les sédiments provenant de la Deûle étaient effectivement non-dangereux.

Par ailleurs, aucun sédiment n'a été constaté au niveau du sous-casier TD 101A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, dans l'attente de l'instruction de son dossier de porter-à-connaissance, il est redevable du respect des prescriptions applicables à son site.

Tout apport de sédiments ne provenant pas du périmètre autorisé est ainsi à proscrire.
Par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas que les sédiments collectés lors du dragage de la Deûle et déjà mis en place aient les mêmes caractéristiques que ceux du canal Condé-Pommeroeul.

Les analyses visant à caractériser les sédiments provenant de la Deûle sont trop anciennes et incomplètes, car ne se positionnant pas sur les différentes propriétés de danger "HP".

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les sédiments provenant de la Deûle ne sont pas considérés comme dangereux, soit :

- en produisant des résultats d'analyses précédant de moins d'un an le stockage des sédiments et permettant d'assurer que ces déchets ne sont pas considérés comme dangereux au regard des différentes propriétés de danger HP1 à HP15 ;
- d'établir une procédure alternative permettant de justifier de la non-dangereusité. Elle pourra porter sur les sédiments in situ, avec délimitation extensive de la localisation (en surface et en profondeur), un plan de carottage, et l'analyse de ces sédiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Documents tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 2.10.1

Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...] les plans tenus à jour,[...]

Constats :

Il n'a pas été possible de constater la présence d'un des piézomètres (PZ1, près du giratoire de l'entrée du site) à l'emplacement indiqué sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan du site en veillant à faire figurer l'ensemble des aménagements (rampes et drains/buses...), et vérifiera que les piézomètres y soient correctement localisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Séparation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 4.3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement qui n'entrent pas en contact avec les sédiments sont collectées dans des noues en pieds de digues suffisamment dimensionnées, et dirigées vers le milieu naturel. Le réseau est équipé d'un dispositif permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un fossé d'infiltration, munis de buses sous les rampes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE des eaux de lixiviats avant mélange avec les autres effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 4.3.15
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après et concernant la qualité des lixiviats au point de mesure P1 [...]
Constats : Le rejet au milieu naturel s'effectue à la sortie du bassin de décantation. Ce dernier peut être alimenté de deux manières : • en point bas, par un système de drains, récupérant les eaux de ressuyage ; • en point haut, par une écluette. La mise en place de batardeaux permet d'adapter la hauteur de la collecte. Si le niveau d'eau le permet, les eaux récupérées sont un mélange d'eau de décantation des sédiments et d'eau pluviale. Ces deux réseaux se rejoignent, avant d'être dirigées vers un bassin de décantation. Une vanne "amont" permet d'isoler le casier de stockage du bassin. Les eaux font l'objet d'une décantation dans le bassin, avant passage vers un canal venturi muni d'une vanne "aval" et d'un point de prélèvement "P1". Ces effluents sont ensuite acheminés vers un point de convergence avec les eaux pluviales collectées par les noues, en cas de volume supérieur à la capacité d'infiltration. Un point de prélèvement "R1" y est mis en place. Le sous-casier TD 101B est quasiment rempli. Les apports d'eau via les sédiments en ressuyage sont ainsi de plus en plus limités. Par ailleurs, les sédiments déjà mis en place, au vu de leurs caractéristiques physiques, forment une couche épaisse et très peu perméable. Il est donc attendu que les rejets en points bas soient désormais très faibles, voire inexistantes. Ainsi, en tenant compte que d'éventuels effluents seraient désormais essentiellement constitués par les eaux en surface du casier. l'exploitant a proposé une modalité de traitement alternative. Il a dans un premier temps fermé les vannes "amont" et "aval". Il n'y a donc plus de rejet du casier vers le bassin de décantation, ni de rejet canalisé vers le milieu extérieur (la capacité d'infiltration des noues étant suffisante pour la gestion des eaux pluviales non polluées).

Ensuite, il souhaite pouvoir gérer les eaux en surface du casier, en fonction des équilibres pluviométrie/évaporation. L'exploitant précise qu'à ce stade, les volumes d'eau présents sur le sites semblent assez peu évoluer.

Avant toute campagne de rejet, des analyses de conformité aux VLE auraient lieu.

Si les effluents étaient trop chargés, il seraient traités par une station d'épuration mobile, avec recirculation dans le casier, et nouvelles analyses.

Une fois qu'une campagne d'analyse attesterait de la qualité suffisante des eaux, elles seraient rejetées au milieu extérieur.

Il n'y a pas eu de rejets à ce stade depuis ce confinement des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées prend acte de cette nouvelle modalité de traitement des eaux du casier de stockage de sédiments.

L'exploitant peut maintenir l'isolement du casier tant que cela ne remet pas en question le ressuyage des sédiments, et que les procédures permettant d'éviter tout risque de débordement du casier sont respectées.

Il est demandé à l'exploitant d'avertir l'inspection des installations classées dès qu'un rejet est envisagé, en précisant la date prévue.

Le prélèvement et les analyses devront être réalisées selon les normes en vigueur.

L'exploitant transmettra rapidement à l'inspection les résultats d'analyse réalisées par un laboratoire agréé, accompagné de ses commentaires en vue de justifier le respect de la qualité des lixiviats.

Ces modalités de traitement pourront être explicitement prises en compte lors d'un prochain arrêté préfectoral modificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture

Prescription contrôlée :

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. Cette couverture peut être constituée de sédiments inertes, sous réserve qu'ils présentent les mêmes caractéristiques techniques des matériaux qu'ils remplacent.

Constats :

Le sous-casier TD 101B devrait prochainement être rempli, et donc passer en période de ressuyage

des derniers sédiments apportés, avant les phases de couvertures intermédiaires et finales.

La période de ressuyage devra être aussi limitée que techniquement nécessaire pour permettre le nivellement par engins et la mise en place desdites couches.

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'une portion importante du TD 101B s'était spontanément végétalisée. Ce milieu paraît propice à évoluer en zone humide, avec les enjeux écologiques associés.

Les principales dispositions en lien avec l'entretien de l'installation vise à éviter les nuisances potentiellement liées aux dépôts de déchets non-inertes (esthétique, odeurs, présence de faune opportuniste indésirable...).

La situation actuelle n'apparaît pas susceptible d'entraîner de telles nuisances, mais risque toutefois d'entraver la remise en état telle qu'actuellement prescrite, à deux titres :

- le système racinaire d'une végétation haute (par exemple, en cas de poursuite du développement de saules) est susceptible de dégrader les couches de protections actives et passives ;
- la formation d'un milieu propice à l'accueil d'espèces protégées, voire d'une zone humide. Des opérations impactant cette zones pourraient alors nécessiter des démarches au titres de la réglementation sur les espèces protégées, et de la réglementation IOTA (notamment au titre de la rubrique : 3.3.1.0. *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha ; régime de l'autorisation ;*)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces éléments, il apparaît opportun que l'exploitant se positionne sur la marche à suivre qu'il envisage pour remettre en état ce site, en conformité avec la réglementation applicable sur les aspects installations classées et environnement. Le cas échéant, ces éléments seront accompagnés des mesures que l'exploitant va mettre en œuvre pour déterminer la nécessité des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de la disposition du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Caractéristiques de la barrière active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2013, article 1.2.5.2 & 1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Barrières passives et actives

Prescription contrôlée :

Article 1.2.5.2 :

Le fond de forme de la zone de stockage de sédiments est conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de sédiments ou à des dispositions équivalentes. [...]

Article 1.3.4 :

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Le dispositif résiste aux sollicitations mécanique, thermique et chimique pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme. Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage constituée par un géocomposite de drainage. [...]
Constats : Pour rappel, l'étanchéité des sous-casiers 101A et 101B est réalisée au moyen de deux couches : • une barrière dite passive, constituée d'un géosynthétique bentonique (GSB) sur une assise de matériaux traités à faible perméabilité ; • une barrière active, constituée d'une membrane PEHD, d'un géocomposite de drainage et d'une géotextile sacrificiel. Le phénomène de bullage au niveau du TD 101A a entraîné des dommages importants, impactant par endroit le GSB. Avant toute mise en exploitation, il convient donc de procéder des travaux permettant d'assurer la restauration des barrières passives et actives. L'exploitant a présenté, au cours de la réunion du 29/01/2026, 4 scénarios relatifs à la remise en état de ces barrières. Une fois les modalités effectivement définies, il transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modalités de remise en état doivent garantir une protection via les barrières actives et passives conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 11 janvier 2013 et de l'arrête ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments. L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la décision finale concernant les modalités de remise en état des barrières et de fournir un dossier portant à la connaissance du Préfet ces modifications. La mise en activité du sous-casier 101A ne pourra être réalisée qu'après un contrôle et une décision favorable de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois